

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du Lundi 03 mars 2025

Président : M. MAGGI

Présents : MM BOUSSARD – LEFEBVRE - M. FOPPIANI

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOICATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

SENIORS

SENIORS D2.A - MATCH 28264257 – PERREUX AS FRAN 3 / ORMESSON US 2 du 26/01/2025

Hors la présence de M. MAGGI

Extrait du PV SR du 24 février 2025 :

Demande d'ÉVOICATION du club de ORMESSON US 2 par lettre du 11/02/2025 sur la participation et la qualification de NOBRE DE MELO PEREIRA SIDNEY joueur du club de PERREUX AS FRAN 3, susceptible d'être suspendu.

Considérant que le club de PERREUX AS FRAN 3 informé le 17/02/2025 de la demande d'évocation, a formulé ses observations courriel en date du 18/02/2025

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort.

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 17/12/2024 de 1 match ferme de suspension suite à répétition d'avertissement lors de la rencontre de Senior D1 disputée le 08/12/2024 contre BONNEUIL CSM 1

Considérant que ladite sanction est applicable à compter du 23/12/2024

Considérant que le joueur concerné a purgé sa sanction en ne participant pas aux rencontres officielles de l'équipe PERREUX AS FRAN 3 évoluant en Senior D2 A :

-Du 05/01/2025 contre VILLEJUIF US 2 Championnat d1

-Du 12/01/2025 contre GENTILLY AC 1 Coupe Amitié Senior

Par ces motifs, la Commission dit que ledit joueur n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique.

Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation, et confirme le résultat acquis sur le terrain.

REPRISE DU DOSSIER

Courrier du club d'**ORMESSON US 2** en date du 28/02/2025 contestant la décision de la commission du 24/02/2025 voir ci-dessus.

Le joueur **NOBRE DE MELO PERREIR Sidney** du club de **PERREUX AS FRAN 3** a été suspendu d'un match ferme avec comme date d'effet le 23/12/2024.

Pour ce qui concerne, sa reprise de compétition avec l'équipe **PERREUX AS FRAN 3** :

Le joueur a purgé sa sanction en ne jouant pas avec l'équipe **PERREUX AS FRAN 3** le 12/01/2025 au titre de la coupe amitié Seniors.

Pour ce qui concerne, sa reprise de compétition avec l'équipe **PERREUX AS FRAN 2** :

Le joueur a purgé sa sanction en ne jouant pas avec l'équipe **PERREUX AS FRAN 2** le 05/01/2025 au titre du championnat Seniors D1.

La commission maintient sa décision du 24/02/2025.

SENIORS D2.B - MATCH 28264887 – LIMEIL BREVANNES AJ 1 / GENTILLY AC 1 du 22/12/2024

Demande d'évocation du club de LIMEIL BREVANNES AJ 1 par lettre du 24/02/2025 sur la participation du joueur KECHITA Ayoub du club de GENTILLY AC 1, susceptible de ne pas respecter le délai de qualification.

La Commission,

Jugeant en 1^{er} ressort l'évocation **IRRECEVABLE** car ne rentrant pas dans le champ d'application d'une évocation :

- Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- Inscription sur la feuille de match et tant que joueur, d'un licencié suspendu, s'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,
- Acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du certificat international de transfert,
- Infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Par ces motifs, la commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Par ailleurs, la commission rappelle que pour une évocation, le délai en vigueur est de 30 jours maximum avant homologation de la rencontre pour un match de championnat et 15 jours maximum pour un match de coupe selon l'article 21 des RSG 94.

SENIORS D3.A - MATCH 28265257 – SANTENY SP. L. 1 / CAUDACIENNE ES 1 du 22/12/2024

Demande d'évocation du club de SANTENY SP. L. 1 par lettre du 27/02/2025 sur la participation du joueur MAITREL Mickaël du club de CAUDACIENNE ES 1, susceptible d'être suspendu.

La commission prend connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort l'évocation **IRRECEVABLE** car ne respectant pas le délai réglementaire en vigueur défini par l'article 21 des RSG 94.

Rappel, pour une évocation le délai en vigueur est de 30 jours maximum avant homologation de la rencontre pour un match de championnat et 15 jours maximum pour un match de coupe.

Par ces motifs, la commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

ANCIENS D3.A - MATCH 28267687 – CHAMPIGNY PORTUGAIS 42 / VILLENEUVE ANTILLAISE 42 de 239/02/2025

Réserve du club de **CHAMPIGNY PORTUGAIS 42** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VILLENEUVE ANTILLAISE 42**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs du club de **VILLENEUVE ANTILLAISE 42** figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 16/02/2025 au titre du Coupe Inter Dom Crédit Mutuel entre **BANN'ZAMNI 1** et **VILLENEUVE ANTILLAISE 41**,

La commission dit qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 7.9 titre II du R.S.G du District V. D. M. n'est à relever à l'encontre du club de **VILLENEUVE ANTILLAISE 41**,

Rejette la réserve comme non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.